

213C0090  
FR0004042232-OP042-A04

22 janvier 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

**CEREP**

(Alternext)

1. Dans sa séance du 22 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société CEREP, déposé par Banque Palatine, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Eurofins Discovery Services Lux Holding<sup>1</sup> (ci-après parfois dénommée « Eurofins ») (cf. Décision et Information 212C1732 du 21 décembre 2012)<sup>2</sup>.

Aux termes d'un accord conclu, le 20 décembre 2012, l'initiateur a acquis, le 9 janvier 2013, auprès de M. Thierry Jean<sup>3</sup>, la totalité<sup>4</sup> des actions détenues par ce dernier, soit 1 069 732 actions CEREP représentant autant de droits de vote, soit 8,48% du capital et des droits de vote de la société<sup>5</sup> au prix de 2 € par action.

L'initiateur a en outre acquis sur le marché, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 27 décembre 2012 et le 7 janvier 2013, 2 713 824 actions CEREP au prix unitaire de 2 €.

A l'issue de ces opérations l'initiateur détenait 3 783 556 actions CEREP représentant autant de droits de vote, soit 29,99%<sup>6</sup> du capital et des droits de vote de cette société.

Eurofins s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions CEREP non détenues par lui, soit 8 828 318 actions<sup>7</sup>, représentant 70,00% du capital et des droits de vote de CEREP, au prix de **2 € par action**.

Il est en outre précisé qu'aux termes d'un accord conclu, le 28 décembre 2012, entre l'initiateur et la fondation de l'Institut Pasteur de Lille, cette dernière s'est engagée à céder à Eurofins les 865 100 actions CEREP qu'elle détient, représentant 6,86% du capital et des droits de vote de CEREP. Cette cession interviendra, sous condition suspensive<sup>8</sup> de la mainlevée du nantissement grevant actuellement les actions concernées et de l'ouverture de la présente offre publique (à la suite d'une décision de conformité de l'offre par l'Autorité des marchés financiers), étant précisé que l'engagement de cession est susceptible d'être remis en cause par la fondation de l'Institut Pasteur de Lille en cas de dépôt d'une surenchère ou d'une offre concurrente avant l'ouverture de l'OPA.

<sup>1</sup> Société détenue à 100% par Eurofins Scientific, contrôlée à 45% par Analytical Bioventures SCA (holding de la famille Martin).

<sup>2</sup> Il est rappelé que les actions CEREP ont fait l'objet d'un transfert du marché Euronext à celui d'Alternext en date du 19 mars 2010.

<sup>3</sup> Ces actions étaient détenues par M. Thierry Jean par l'intermédiaire de la société Levitha qu'il contrôle.

<sup>4</sup> A l'exception de 1 action CEREP détenue par M. Thierry Jean qu'il conserve en qualité d'administrateur de cette société.

<sup>5</sup> Sur la base d'un capital composé de 12 611 875 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>6</sup> 29,99995% du capital et des droits de vote.

<sup>7</sup> Compte tenu du fait que la société Eurofins Scientific, qui contrôle l'initiateur, détient, à titre individuel, 1 action CEREP.

<sup>8</sup> Il est précisé que ladite condition suspensive doit être réalisée au plus tard le 15 février 2013.

Il est rappelé que :

- le cabinet Advisorem, représenté par M. Eric Le Fichoux, a été désigné par la société Eurofins vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-3 du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CEREP (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 21 décembre 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CEREP, comportant notamment les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil d'administration de CEREP et le rapport de l'expert indépendant nommé par l'initiateur en application de l'article 261-3 du règlement général ;
- a relevé que les accords conclus l'ont été au prix de 2 € par action CEREP, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Eurofins a acquis sa participation actuelle au capital de CEREP, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Eurofins en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Eurofins et CEREP, sous le n°13-012 en date du 22 janvier 2013.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société CEREP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions CEREP (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.